



DESTINATAIRE : *****

EXPEDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 14 MARS 2013

OBJET : **COOP *******
N/RÉF. : 11-011415-002

Historique du dossier

Le *****, nous transmettions une note d'interprétation à *****, de la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, Direction générale des entreprises de Revenu Québec, concernant le statut de la Coop *****¹ aux fins de l'application de la Loi sur les impôts².

Nous y avons conclu que la Coop ne remplit pas les conditions pour être qualifiée d'organisme sans but lucratif, ci-après désignée « OSBL ». Les années d'imposition 20X1 et 20X2 étaient alors visées.

La Coop s'est dûment opposée au refus par Revenu Québec de lui reconnaître ce statut pour l'année d'imposition 20X1. À titre d'agent d'opposition au dossier, vous nous avez transmis pour commentaires l'argumentaire joint à l'avis d'opposition. Il a été rédigé par *****, ci-après désigné « le représentant », de la firme *****.

Vous nous avez également fait suivre les annexes à l'avis d'opposition. Les états financiers de la Coop pour l'exercice terminé le 31 août 20X1 forment l'Annexe 3. Nous notons que des montants très importants apparaissent dans les charges, sous l'item intitulé « Remboursements aux membres », dans le calcul du revenu comptable.

¹ Ci-après désignée « Coop ».

² RLRQ, chapitre I-3, ci-après désignée « LI ».

Arguments du représentant

Le représentant ne remet pas en question les faits relatés dans notre interprétation du *****.

Nous y indiquions notamment que les contributions des membres de la Coop sont proportionnelles à leurs achats/ventes *****. Elles ne sont pas fixées à l'avance par un budget annuel (paragraphe 2.2.1 des Règlements généraux).

Le représentant est en désaccord avec notre conclusion que le contribuable ne se qualifie pas au titre d'OSBL pour les années d'imposition en litige. Ses arguments sont les suivants (par ordre d'apparition dans son argumentaire) :

- Que la Coop peut être un OSBL même si elle ne poursuit pas un objectif altruiste ou d'ordre public.
- Que la Coop rend des services exclusivement à ses membres, que ses revenus ne peuvent servir qu'à réaliser ses buts et qu'aucune ristourne ne peut être versée à ses membres.
- Que sur un horizon de sept ans, tant la Coop que l'entité qui l'a précédée et qu'elle a remplacée, ***** n'ont pas conservé leurs surplus et que cela prouve que la Coop fonctionne selon une base de recouvrement des coûts.
- Que le budget annuel de la Coop est basé sur l'historique et les caprices du marché et qu'il est révisé mensuellement. Elle soumet que les contributions exigées des membres par la Coop varient en fonction du marché. Ainsi, lorsque l'économie dans le secteur ***** va bien, les profits générés servent à renflouer les déficits d'autres années, ce qui permet à la Coop de fournir un service constant à ses membres.
- Que la Coop aurait pu envisager de fixer autrement les contributions de ses membres, mais qu'elle a cru que le mode de financement choisi était raisonnable, simple et juste pour ses membres.
- Que le surplus de la Coop pour l'année d'imposition 20X1 représente environ trois semaines de dépenses pour elle, ce qui n'est pas déraisonnable.
- Que même si BBM exerçait ses activités selon une formule de recouvrement des coûts, elle n'y avait pas recours chaque année.
- Que Revenu Québec reconnaît qu'une société exonérée puisse avoir des activités génératrices de profit à condition que le but poursuivi soit non lucratif et que

l'excédent corresponde au montant dont la société a raisonnablement besoin pour exercer ses activités non lucratives.

- Qu'il faut évaluer à moyen et à long terme si la Coop fonctionne sur une base de recouvrement des coûts.
- Qu'étant donné que les activités de la Coop génèrent plus de déficits que de profits, ces derniers lui permettent d'éponger ses déficits et de continuer à fournir ses services même si peu de cotisations lui sont payées pour une année. Selon le représentant, cela démontre que la Coop fonctionne selon un mode de recouvrement des coûts.
- Que selon les Règlements de la Coop, aucun revenu ne peut être distribué à ses membres.
- Que le statut d'OSBL de BBM Canada a été reconnu par la Cour canadienne de l'impôt même si les activités de cet organisme sont liées aux activités commerciales de ses membres et qu'elles leur permettent d'accroître leurs revenus.
- Que les activités de la Canadian Bar Association sont également liées à celles de ses membres et que ses services leur permettent d'économiser sur le coût de leurs primes d'assurance. Cet organisme fut également qualifié d'OSBL par la Cour canadienne de l'impôt.

Notre position

Nous maintenons notre interprétation du ***** dans le présent dossier.

Nos motifs

Le représentant admet que la Coop ne pourrait continuer à fournir ses services si ce n'était des surplus que ses activités génèrent parfois. La Cour suprême du Canada a déjà conclu dans l'affaire *Woodward's Pension Society v. M.N.R.*³ qu'un organisme qui ne peut réaliser ses buts sans réaliser des activités générant des profits ne peut prétendre qu'elle est constituée et administrée exclusivement dans un but non lucratif.

Récemment, l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », a conclu, en référant à l'arrêt *Woodward's*, qu'un organisme qui ne peut réaliser ses activités sans

³ [1962] S.C.R. 224, à la p. 227.

générer des profits ne peut prétendre qu'ils sont incidents à la poursuite d'activités sans but lucratif⁴.

De plus, l'ARC concluait tout aussi récemment que lorsque le flux de revenus d'un organisme n'est pas connecté à ses dépenses engagées, celui-ci ne fonctionne pas selon un mode de recouvrement de ses coûts et ne peut prétendre au statut fiscal d'OSBL⁵.

Pour les motifs exprimés dans notre interprétation du *****, nous sommes toujours d'avis que les activités de la Coop sont intégrées à celles de ses membres, qu'elles sont plus que liées, et que la Coop n'est ni formée ni gérée exclusivement dans un but non lucratif aux fins de l'article 996 de la LI.

De plus, nous sommes en désaccord avec le représentant quant à la portée qu'il convient de donner aux affaires *BBM Canada* et *Canadian Bar Association*, dans le contexte à l'étude.

Nous sommes d'avis que ce n'est pas parce que les activités d'un organisme sont déficitaires pour une ou plusieurs années d'imposition que cet organisme opère selon un mode de recouvrement des coûts ou qu'il poursuit un but non lucratif.

Par ailleurs, nous vous suggérons de vérifier en quoi consiste l'item des charges intitulé « Remboursement aux membres » indiqué dans les états financiers de la Coop pour son exercice financier terminé le 31 août 20X1. Cet item n'est pas expliqué dans les états financiers et des montants de près d'un million de dollars y sont indiqués pour les exercices 20X0 et 20X1.

⁴ ARC, Interprétation technique 2011-0426231I7, « NPO project – Whether the NPO meets the requirements of paragraph 149(1)(l) », (20 juin 2012) (CCH, Tax Window Files).

⁵ ARC, Interprétation technique 2011-0404731I7, « XXXXXXXXXXXX - Paragraph 149(1)(l) », (24 octobre 2011) (CCH, Tax Window Files).